

paiements de péréquation pour faire en sorte que les services de santé, d'enseignement et de bien-être dans les provinces les plus défavorisées se rapprochent de la moyenne nationale), le service postal, le recensement et les statistiques, la défense, les balises, les bouées, les phares, l'Île de Sable*, la navigation et les bâtiments ou navires, la quarantaine, les hôpitaux de la marine, les pêches, ainsi que les traversiers, les chemins de fer et les télégraphes interprovinciaux et internationaux. Ces domaines comprennent également les « travaux et entreprises » réalisés à l'échelon international ou interprovincial (catégorie dans laquelle entrent, toujours selon les tribunaux, les pipelines et le téléphone), l'émission de la monnaie, les banques, l'intérêt de l'argent, les lettres de change, les billets promissoires, les faillites, les poids et mesures, les brevets, les droits d'auteur, les Indiens et les terres qui leur sont réservées (catégorie qui comprend, selon les tribunaux, les Inuit), la naturalisation et les aubains, le droit criminel et les procédures qui s'y appliquent, le mariage, le divorce, les travaux de nature locale déclarés par le Parlement du Canada comme étant dans l'intérêt général ou présentant un intérêt pour deux provinces au minimum (on a souvent eu recours à cette dernière position, en particulier pour faire en sorte que l'énergie atomique et le commerce des céréales relèvent exclusivement du gouvernement fédéral). Un amendement adopté en 1940 attribue au Parlement fédéral des pouvoirs exclusifs en matière d'assurance-chômage; en outre, un article de la loi de 1867 donne au gouvernement fédéral pleins pouvoirs pour créer des tribunaux en vue d'une « meilleure administration des lois du Canada ». Cette disposition a permis au Parlement du Canada de créer la Cour suprême du Canada ainsi que la Cour fédérale.

Comme nous l'avons déjà dit, le Parlement central peut modifier la Constitution en ce qui touche les fonctions exécutives du gouvernement du Canada, le Sénat et la Chambre des communes, mais il ne peut pas modifier la charge de reine ou celle de gouverneur général ni les dispositions relatives au Sénat et à la Cour suprême du Canada qui font partie intégrante du texte constitutionnel en vertu des formules d'amendement.

Bien que le Parlement central ne puisse transférer aucun de ses pouvoirs à une législature provinciale, pas plus qu'une législature provinciale ne peut transférer ses pouvoirs au Parlement central, ce dernier peut déléguer l'application d'une loi fédérale à des organismes provinciaux, comme il l'a fait dans le domaine de la circulation routière entre les provinces et à l'échelle internationale. De même, une législature provinciale peut déléguer l'application d'une loi provinciale à un organisme fédéral. Cette capacité de « délégation administrative » illustre la souplesse de la Constitution.

* Pour les Pères de la Confédération, il ne faisait pas de doute que l'Île de Sable — qui avait la réputation de « cimetière de l'Atlantique » — représentait une menace telle pour la navigation qu'elle requérait la tutelle absolue du gouvernement fédéral, comme c'était le cas pour les phares. C'est ainsi qu'elle fut placée sous la juridiction du gouvernement fédéral (sous-section 91, paragraphe 9 de la loi de 1867). De plus, en vertu de la troisième annexe de cette loi, et comme il en avait été des phares de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement fédéral fit l'acquisition de l'île qui était jusqu'alors la propriété de cette province.